



## DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION

#### ENTRE

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 08 avril 2019.

d'une part,

#### ET

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**,

d'autre part,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Conseil départemental accorde une subvention à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre de la deuxième phase du Projet Alimentaire Territorial en partenariat avec le Pays d'Arles sur le Territoire des Bouches-du-Rhône.

##### **Article 2 : Montant de l'aide accordée**

Le montant de la subvention est de 50 000 €, sur un montant total de 297 500 € pour 2019 – 2020.

##### **Article 3 : Obligations et engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence est tenue, de par son partenariat avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, de :**

- △ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- ▲ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le compte ouvert à la Trésorerie de Marseille et selon les modalités suivantes :

- 50 % dès signature de la présente convention,
- 50 % au vu d'un compte-rendu détaillé de l'action et d'un budget définitif de l'opération.

#### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions.

Il est, par ailleurs, interdit de verser tout ou partie de cette subvention à des associations, collectives ou œuvres.

#### **Article 6 : Non-respect des engagements réciproques**

**En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra être mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre, dans un délai d'un mois, sera un motif pour résilier la présente convention.**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé, si le projet pour lequel il a été versé n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé ou modifié.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours à compter de la décision de la Commission permanente. Elle cessera de prendre effet au 31 décembre 2021.

**Article 9 : Responsabilités**

Les activités engagées par la Métropole Aix-Marseille-Provence sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Fait à Marseille, le**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**La Présidente**

**Martine VASSAL**

**La Présidente du Conseil départemental  
et par délégation, le Conseiller  
départemental délégué à l'agriculture**

**Lucien LIMOUSIN**